

Décision n° 2018-0777
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 28 juin 2018
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société SNCF dans la bande 700 MHz PPDR pour une expérimentation
technique de la technologie LTE pour un réseau mobile professionnel (PMR)
dans le cadre du projet FED4PMR

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier de la société SNCF (ci-après « le titulaire ») en date du 22 février 2018 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 700 MHz PPDR pour effectuer des expérimentations technique à Elancourt, reçu le 5 mars 2018 ;

Vu l'accord du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 17 mai 2018 ;

Après en avoir délibéré le 28 juin 2018,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier en date du 22 février 2018, le titulaire a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser des fréquences de la bande 700 MHz PPDR afin de mener des expérimentations de la technologie LTE pour un réseau mobile professionnel (PMR) dans les gares de Paris Gare du Nord, de la Plaine-Stade de France et de Brétigny-sur-Orge.

La bande 700 MHz PPDR est affectée au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) jusqu'au 30 juin 2019. Par son courriel en date du 1^{er} juin 2018, le CSA a décidé d'accorder la dérogation d'usage pour la bande de fréquences en question.

Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au titulaire et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

- Article 1.** Le titulaire est autorisé à utiliser la bande de fréquences 733 – 736 MHz (UL) et 788 - 791 MHz (DL) afin de mener des expérimentations de la technologie LTE pour un réseau mobile professionnel (PMR) dans les gares de Paris Gare du Nord, de la Plaine-Stade de France et de Brétigny-sur-Orge selon les conditions prévues en annexe à la présente décision.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 28 juin 2018 et jusqu'au 28 septembre 2018.
- Article 3.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.
- Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.
- Article 5.** Le titulaire répond aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci et communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation.
- Article 6.** Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 200 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.
- Article 7.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 28 juin 2018,

Le Président

Sébastien SORIANO

**Annexe 1 à la décision n° 2018-0777 en date du 28 juin 2018
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
Gare de Paris Gare du Nord	48°52'55" N	02°21'17" E	35	7
Gare de la Plaine Stade de France	48°55'07" N	02°21'18" E	35	21
Gare de Brétigny-sur-Orge	48°36'22" N	02°18'04" E	35	21

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 23 dBm.

L'utilisation temporaire de cette bande des fréquences est autorisée sous réserve du respect des conditions techniques applicables aux stations de base fonctionnant dans la bande 700MHz et définies dans la décision ECC/DEC/(16)02.

Modalités de protection de la radiodiffusion

La SNCF doit maintenir le dispositif de communication mis en place précédemment en direction des élus du 9^{ème}, 10^{ème} et 18^{ème} arrondissement de Paris, des communes de Saint-Denis et de Brétigny-sur-Orge et des habitations situées dans un rayon de 200 mètres autour du site de Brétigny-sur-Orge.

L'utilisation temporaire de ces fréquences est autorisée sous réserve de l'absence de brouillage de la réception des programmes émis par les stations du service de radiodiffusion, et sans garantie de protection. La SNCF, utilisateur des fréquences, serait tenue de cesser ses émissions dès lors qu'elle aurait connaissance de brouillages préjudiciables occasionnés.